



Service Actions Scolaire et  
Périscolaire  
LR/ED

2022-n° 010

## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 17 JAN. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220117-SCO2022DEC010-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2022

**OBJET : Abrogation et remplacement de l'arrêté du 30 août 1999 pour la régie d'avances  
« centre de loisirs élémentaire » RA025-196**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°666-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2021,

### DECIDE

**Article 1 :** La présente décision abroge et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RA025-196 « Centre de loisirs élémentaire »

**Article 2 :** Il est institué une régie d'avances auprès du service Actions Scolaire et Périscolaire de Soisy-sous-Montmorency.

**Article 3 :** Cette régie est installée à Soisy-sous-Montmorency (95230) – rue des écoles ;

**Article 4 :** La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

**Article 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :

1) Achats prestations

- 2) Alimentation
- 3) Petits équipements
- 4) Autres fournitures
- 5) Documentation générale
- 6) Frais de télécommunication
- 7) Voyages et déplacements

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : Carte Bancaire ;
- 3° : Virement émis ;

.....

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

**Article 8 :** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

**Article 10 :** Le régisseur est tenu de transmettre au service concerné de la commune la totalité des justificatifs de dépenses et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Le Maire de Soisy-sous-Montmorency et le comptable public assignataire de Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.